

### Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

#### ACTES DIVERS

**Arrêté conjoint N° R 299 du 30/11/1994 portant autorisation d'occupation temporaire d'un Parcelle du Domaine public Maritime et Terrestre au Profit du Chantier Naval du Sahel**

**ARTICLE PREMIER** - Le chantier naval du Sahel est autorisé à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de 15 ans (quinze ans) une parcelle du domaine public maritime de 150.000 m<sup>2</sup> (cent cinquante mille mètres carrés) du plan de de situation joint au présent arrêté pour l'installation d'un chantier naval.

**ART. 2** - La redevance annuelle imposée au permissionnaire est de 15.000.000 UM (quinze millions ouguiyas, pour la première année la redevance sera égale au prorata du nombre de jours comptés à partir de la date de la signature du présent arrêté jusqu'à la fin de l'année multiplié par le coût journalier de la redevance

Pour les années à venir les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 Décembre de chaque année à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et chaque copie de quittance adressé au service du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande

**ART. 3** - La présente autorisation est accordée dans le cadre des conditions actuelles et de la réglementation du domaine public maritime applicable en la matière. Le permissionnaire sera tenu

- a)- de faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande et des travaux publics.
- b)- de respecter la réglementation en vigueur l'hygiène, la salubrité publique, la voir l'occupation du domaine public maritime.
- c)- en fin d'occupation de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Marine Marchande et les travaux Publics.

**ART. 4** - Si dans un délai d'un an le permissionnaire n'a pas fait constater la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et des travaux publics il sera mis fin à la présente occupation par simple lettre adressée au titulaire du droit d'occupation par le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime.

**ART. 5** - Toute cessation d'activité exédat deux entraîne le retrait de la présente autorisation

**ART. 6** - Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée après mise en demeure du permissionnaire dans les mêmes formes prévue à l'article 4 de cet arrêté

**ART. 7** - Les secrétaires généraux des ministères de Pêches et de l'Economie Maritime et de l'Équipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### Ministère de l'Equipement et des Transports

#### ACTES REGLEMENTAIRES

**DÉCRET n° 94-105 du 15. décembre 1994 portant concession à la SAM des Aéroports de Nouakchott et de Nouadhibou et du mandat de gestion des Aéroports Secondaires à la SAM-SA avec définition des cahiers des charges.**

**ARTICLE PREMIER** - Concession des Aéroports de Nouakchott et de Nouadhibou.

L'Etat, ci-après désigné "l'Autorité concédante" accorde, à la société des Aéroports de Mauritanie (SAM-SA), ci-après désignée "le Concessionnaire", la concession de la gestion et de l'exploitation des Aéroports de Nouakchott et de Nouadhibou.

Sont exclus du champ de la concession les installations, services et missions relevant de l'Etat et de l'ASECNA ( article 2 ) tels que définis dans le cahier des charges.

**ART 2 - Mandat de gestion pour les aérodromes secondaires.**

L'Etat donne mandat de gestion à la SAM-SA pour assurer l'exploitation et l'entretien des aérodromes secondaires. Pour ces derniers, l'Etat gardera cependant la responsabilité de réaliser les investissements nécessaires à la mise à niveau

**ART 3 - Durée** - Les durées de concession et du mandat de gestion sont fixées à trente (30) ans

**Art 4 - Cahiers des charges**  
**a) de la concession**

Le cahier des charges de la concession des aéroports de Nouakchott et de Nouadhibou confié par l'autorité concédante au concessionnaire, est annexé du présent décret dont il est partie intégrante.

Il définit les droits et obligations du concessionnaire dans l'accomplissement des missions qui lui sont confiées.

Il fixe l'inventaire des infrastructures terrains, bâtiments et équipements affectés par l'autorité concédante à la concession suivant liste ci-jointe (valeur à préciser)

**b) Du mandat de gestion**

Le cahier des charges du mandat de gestion des aérodromes secondaires est lui aussi annexé au présent décret dont il est partie intégrante. Il définit les droits et obligations du mandataire dans l'accomplissement des missions qui lui sont confiées ainsi que les conditions de prise en charge des infrastructures, terrains, bâtiments et équipements donnés en gestion, après inventaire remis par les pouvoirs publics

**Art 5 - Mission**  
**a- de la concession**

Sous réserve des règles fixées par le présent décret, par son cahier des charges et ses annexes, le Concessionnaire fait son affaire de la gestion des services concédés et dispose de l'autonomie de gestion correspondante

Il s'engage, pendant la période de la concession, à gérer et exploiter aux meilleures conditions de coût et de qualité de services, les terrains, ouvrages, bâtiments, installations, matériels, services aéroportuaires, selon les dispositions du cahier des charges.

Le concessionnaire apporte son concours à l'Autorité concédante pour la définition de la politique générale aéroportuaire et pour la préparation des décisions chaque fois que ses compétences sont nécessaires.

**b- du mandat de gestion**

La SAM-SA s'engage pendant la durée du mandat de gestion à assurer l'exploitation et l'entretien des aérodromes secondaires mis à niveau par l'Etat.

**Art 6 - Investissements**

Le concessionnaire s'engage à soumettre à l'autorité de tutelle le programme pluriannuel d'investissements qu'il estime nécessaires au bon fonctionnement des aéroports concédés en veillant au respect de l'équilibre financier de ses exploitations.

Pour les aéroports sous mandat de gestion, la SAM-SA proposera à l'Etat le programme des travaux qu'elle juge indispensables à l'accomplissement de son mandat. L'Etat assurera la responsabilité de sa réalisation.

**Art 7 - Service de l'emprunt**

Outre le remboursement des emprunts contractés dans le cadre de sa mission, concessionnaire assurera le service de la dette afférente au remboursement de l'emprunt contracté auprès de la Caisse Française de Développement pour la construction de l'aérogare de Nouakchott.

**Art 8 - Compte de gestion de l'Etat**

La SAM-SA assurera, en coordination avec le Ministère chargé de l'aviation Civile, la gestion d'un compte spécial dénommé "Compte de Gestion de l'Etat" destiné à couvrir les frais d'exploitation et d'entretien des aéroports secondaires.

Ce compte sera alimenté entre autres par une part des redevances d'atterrissement perçues par le concessionnaire en application de l'article 9 ci-après. Les modalités de gestion seront arrêtées par un arrêté conjoint du ministre des Finances et du ministre de l'Equipement et des Transports.

**Art 9 - Clef de répartition des redevances**

Le concessionnaire percevra des redevances d'atterrissement, des redevances passagers, des redevances fret, des redevances domaniales et autres, selon la clef de répartition du tableau ci-dessous.

REDEVANCES.	PART ASECNA-%	PART C.G.E-%	PART SAM-%
Atterrissage International	48	13	39
Atterrissage National	44	14	42
Passagers	00	00	100
Fret	00	00	100
Stationnement	00	00	100
Domaniales	00	00	100
Autres	00	00	100

#### ART 10 - Fixation des Taxes et redevances

- a) les tarifs, des redevances aéronautiques perçues par le concessionnaire sont fixés par décret.  
 b) Les redevances extra-aéronautiques sont soumises à l'approbation du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Si le Ministre n'a pas répondu dans les 45 jours, l'approbation est acquise au concessionnaire.  
 Les redevances sont recouvrées selon les règles et procédures propres au concessionnaire.  
 Elle sont dues et exigibles par le seul fait de l'usage des ouvrages, installations, bâtiments et outillages qu'elles rémunèrent. En cas de non paiement des redevances dues par l'exploitant de l'aéronef, le concessionnaire est admis à demander à l'autorité responsable de la circulation aérienne sur l'aérodrome, la rétention au sol de l'aéronef jusqu'à consignation du montant des sommes en litige.

#### ART 11 - Régime fiscal et douanier

Le concessionnaire est soumis au régime commun de la nouvelle législation fiscale en vigueur en République Islamique de Mauritanie. En conséquence, l'Etat s'engage à faciliter l'augmentation des redevances permettant d'atteindre l'équilibre financier de la Société des Aéroports de Mauritanie.

A la fin de la concession, l'Etat reprendra à son compte les droits et obligations souscrits par le concessionnaire et approuvés par l'Etat dans l'exercice de sa tutelle.

#### ART 12 - Assistance technique

L'autorité concédante autorise le concessionnaire à conclure, avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux, choisie après appel d'offres réalisé par l'Etat, un contrat d'assistance technique.

ART 13 - Le Ministre chargé de l'Equipement et des Transports, le Ministre des Finances et le Ministre du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

#### ANNEXE

#### CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION DES AÉROPORTS DE NOUAKCHOTT ET NOUADHIBOU

#### TITRE I : DEFINITION ET NATURE DE LA CONCESSION

#### ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONCESSION

La présente concession a pour objet d'assurer, sur les aéroports de Nouakchott et Nouadhibou, dont la situation est décrite dans l'annexe n° 1 au présent cahier des charges, la gestion, l'exploitation et l'entretien des terrains, ouvrages, bâtiments, installations, équipements et matériels, ainsi qu'à la fourniture de prestations de services nécessaires au fonctionnement des dits aéroports.

L'objet de la concession porte également sur l'étude des moyens nécessaires au développement des aéroports en fonction du trafic et de leur financement. Le concessionnaire les propose à l'autorité concédante. Après accord de cette dernière, le concessionnaire est chargé de leur mise en œuvre, conformément à la réglementation en matière de procédure de passation des marchés de l'Etat.

## ARTICLE 2 : DEFINITIONS

La gestion consiste à fournir aux usagers la meilleure qualité de service au moindre coût, avec le souci d'équilibrer financièrement la concession, d'assurer le service de la dette et de dégager l'auto-financement nécessaire au renouvellement des installations et du matériel, et, dans la mesure du possible, au développement de chaque aéroport.

La gestion comporte l'action sur les dépenses concernant les moyens en personnel, en fournitures, travaux et prestations, et l'action sur les recettes par la tarification qui doit permettre de faire payer à l'usager le coût du service rendu, et par la mise en œuvre et le développement d'activités et de prestations rentables.

L'entretien ou maintenance consiste à maintenir en bon état de fonctionnement le patrimoine immobilier et mobilier de la concession, de façon à ce qu'il convienne toujours à l'usage auquel il est destiné.

L'exploitation des aéroports consiste à mettre en œuvre et faire fonctionner les installations et services nécessaires aux usagers ou mis à leur disposition.

## ARTICLE 3 : EXCLUSIVITE

L'Autorité concédante accorde le bénéfice de l'exclusivité au concessionnaire pour l'objet de la concession visé à l'article premier.

Toutefois, seront exclus de la concession :

- 1 - les missions relevant de la responsabilité opérationnelle et financière de l'Etat.
  - Sûreté des usagers et des installations (forces de l'ordre)
  - contrôle frontalier (police, santé, douane)
  - contrôle de la circulation toutes zones
  - réglementation du transport aérien
  - tutelle de la concession
  - gestion des droits de trafic et attribution des créneaux horaires (après avis du concessionnaire)
  - gestion et entretien du pavillon présidentiel de Nouakchott (compte de gestion Etat).
- 2 - Les missions relevant de l'ASECNA au titre de l'article 2 de la convention de Dakar
  - navigation aérienne (contrôle en route, approche météo aérienne)
  - balise nocturne
  - SSIS (Sécurité, incendie, sauvegarde, permafroide)

## ARTICLE 4 : TERRAINS, OUVRAGES, BATIMENTS, INSTALLATIONS, EQUIPEMENTS ET MATERIELS INCORPORES A LA CONCESSION

L'Autorité concédante confie au gestionnaire les terrains, ouvrages, bâtiments, installations, équipements et matériels énumérés et décrits en annexe 2 au présent cahier des charges et qui exclut ceux mis à la disposition de l'ASECNA au titre de l'article 2 de la convention de Dakar.

Ces biens immobiliers et mobiliers demeurent la propriété de l'Etat Mauritanien.

## ARTICLE 5 : REMISE ET PRISE EN CHARGE DE LA CONCESSION

L'Autorité concédante et le concessionnaire dresseront contradictoirement un procès - verbal de remise et de prise en charges des terrains, ouvrages, bâtiments, installations, équipements et matériels et biens mobiliers incorporés à la concession.

Ce procès - verbal accompagné d'un plan de bordage du terrain concédé, indiquera toutes constatations utiles concernant la valeur et l'état des biens immobiliers et mobiliers incorporés à la concession et sera signé par l'autorité concédante et par le concessionnaire.

## ARTICLE 6 : TRAVAUX DE REMISE EN ETAT

A partir du diagnostic sur l'état des biens immobiliers et mobiliers incorporés à la concession, comme il est dit à l'article 5 ci - dessus, le concessionnaire établira, pour ceux de ces biens dont l'état serait inférieur aux normes minimales d'utilisation attendues d'eux, un programme de travaux de remise à niveau.

Les conditions de financement de ce programme de travaux et son échéancier seront arrêtés après concertation entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

## ARTICLE 7 : ENTRETIEN

Une fois les remises en état nécessaires effectuées, le concessionnaire a l'obligation de maintenir le patrimoine immobilier et mobilier incorporé à la concession en parfait état d'entretien, de propreté et de fonctionnement de façon à toujours convenir à l'usage auquel il est destiné.

## ARTICLE 8 : PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS

Un programme pluriannuel d'investissements sera établi par le concessionnaire et soumis à l'approbation de l'autorité concédante. L'exécution du programme pluriannuel engagera la responsabilité du concessionnaire. Toutefois, sa responsabilité ne pourra être engagée pour la non-exécution d'investissement du fait de l'autorité concédante ou d'un tiers.

### **ARTICLE 9 : REGIME DES BIENS ACQUIS OU CONSTRUIS PENDANT LA DUREE DE LA CONCESSION**

Les biens acquis ou réalisés pendant la durée de la concession dans le cadre du programme d'investissements approuvé, sont incorporés à la concession et restent ou deviennent propriété de l'autorité concedante.

La liste de ces biens ainsi incorporés à la concession sera mise à jour tous les ans lors de l'arrêté des comptes de la concession.

### **ARTICLE 10 : CONTRATS OU ENGAGEMENTS CONCLUS ANTERIÈREMENT AVEC DES TIERS PAR L'AUTORITÉ CONCEDANTE**

Le concessionnaire, du seul fait de la délivrance de la présente concession, sera substitué à l'autorité concedante dans l'exercice des droits et obligations de ce dernier au regard des tierces personnes qui seraient bénéficiaires de tout contrat portant location, autorisation ou permission d'occupation sur les éléments de la concession.

En conséquence, le concessionnaire prendra à sa charge toutes les responsabilités techniques, administratives et financières découlant pour l'autorité concedante des engagements contractés par cette dernière, dont il reconnaît avoir pris connaissance.

Les bénéficiaires de contrats portant location, autorisation ou permission d'occupation ont les mêmes droits et obligations à l'égard du concessionnaire que de l'autorité concedante avec laquelle ils ont contracté antérieurement.

## **TITRE II EXPLOITATION**

### **ARTICLE 11 : REGLEMENTS GENERAUX**

Le concessionnaire sera soumis aux lois et règlements généraux et de police et notamment aux dispositions réglementaires spécifiques que pourraient être arrêtées pour préciser les mesures de police applicables sur chacun des aéroports.

En particulier, le concessionnaire applique les consignes de sûreté émises par l'autorité concedante. Il doit notamment s'assurer que l'aménagement général des aéroports satisfait à la permanence aux normes de séparation entre la zone publique et le reste de l'aéroport et telles que définies par l'autorité concedante.

### **ARTICLE 12 : CONCOURS DE LA FORCE PUBLIQUE**

L'autorité concedante pratiquera le concours de la force publique au concessionnaire pour que celui-ci puisse assurer dans les conditions prévues au présent cahier des charges le service public qu'il est concedé.

### **ARTICLE 13 : REGLEMENT D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION PAR LES USAGERS**

Après consultation et approbation écrite de l'autorité concedante, le concessionnaire proposera des règlements d'utilisation ou d'exploitation qui préciseront les conditions dont lesquelles les usagers de chaque aéroport pourront utiliser des installations et services de la concession.

Le concessionnaire est tenu de porter ses règlements à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées aux endroits judicieux en choisis et tout autre moyen qu'il jugera utile qui nul usager n'en ignore.

### **ARTICLE 14 : ASSISTANCE AEROPORTUAIRE**

Le concessionnaire est tenu d'offrir aux usagers services en escales qui leur sont nécessaires.

Il pourra, en conséquence, organiser ou réorganiser l'ensemble de ces services dès lors qu'il constaterait une carence des attributaires actuels.

### **ARTICLE 15 : BALISAGE DES OBSTACLES**

Le concessionnaire sera tenu de baliser, de jour et de nuit, les ouvrages, installations et matériels concédés pour satisfaire aux conditions réglementaires de sécurité de la navigation aérienne et de l'exploitation des aéroports, à l'exclusion de ceux relevant de la compétence de l'ASECNA et tels que prévus à l'article 8 - alinéa 2:

### **ARTICLE 16 : ECLAIRAGE DES INSTALLATIONS**

Le concessionnaire sera tenu d'éclairer les installations terminales pendant la nuit et de prendre toutes dispositions pour que soit assurée, en cas d'interruption de la fourniture normale de courant électrique, un éclairage minimal de sécurité dans les installations recevant du public.

### **ARTICLE 17 : RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE**

Le concessionnaire est responsable du respect des normes imposées par l'Etat pour la réalisation des travaux, l'acquisition des matériels ou la gestion des services dont il a la charge, mais non des conséquences que pourrait comporter la détermination des dites normes.

Les dommages causés aux personnels, aux matériels et aux tiers à l'occasion des opérations assurées par le concessionnaire, les frais et indemnités qui en résulteraient, sont à la charge du concessionnaire dans les conditions de droit commun.

### **ARTICLE 18 : RISQUES DIVERS ET ASSURANCES**

Dans le cadre de l'exercice de sa mission et sous réserve de l'article 8 - alinéa 3, le concessionnaire garantit l'autorité concedante contre le recours des tiers.

Le concessionnaire se garantit contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de sa concession.

Dans le cadre de la concession, le concessionnaire se garantit contre le risque d'incendie des installations concernées.

Ces polices seront souscrites auprès d'une compagnie d'assurance mauritanienne, sous réserve que celle-ci puisse justifier d'une réassurance couvrant le risque assuré.

Les polices d'assurance que le concessionnaire souscrit pour couvrir ces risques peuvent contenir une clause spéciale permettant d'en étendre le bénéfice aux usagers des aéroports, sur leur demande et moyennant le paiement au concessionnaire d'une redevance particulière.

Le concessionnaire exige des usagers qui n'ont pas adhéré aux polices souscrites par lui qu'il justifient d'une assurance particulière.

#### **ARTICLE 19 : HORAIRES ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE LA CONCESSION**

Les installations et matériels de la concession seront mis à la disposition des usagers suivant les horaires prévus par les consignes d'utilisation et d'exploitation visées à l'Article 13.

En tout état de cause, le concessionnaire sera tenu d'adapter les horaires de fonctionnement des services de la concession aux conditions d'exploitation du trafic aérien.

#### **ARTICLE 20 : ORDRE D'ADMISSION A L'USAGE DES INSTALLATIONS**

Sous réserve de priorités éventuellement prescrites par les consignes d'utilisation et d'exploitation visées

à l'article 13, ou de cas d'urgence, les installations et matériels de la concession seront mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes déposées par ceux-ci.

En cas de carence de ceux-ci le concessionnaire pourrait en autoriser l'usage au premier des demandeurs qui serait en mesure de les utiliser.

#### **ARTICLE 21 - EGALITE DE TRAITEMENT DES USAGERS**

Il est interdit au concessionnaire de consentir à aucun des usagers des avantages qui ne seraient pas offerts aux autres usagers, sauf dérogation spéciale de l'Autorité concédante.

#### **ARTICLE 22 - INSTALLATIONS ET SERVICES NECESSAIRES AUX ADMINISTRATIONS CHARGEES DU CONTROLE AUX FRONTIERES**

Le concessionnaire est tenu d'aménager et d'entretenir sur l'aéroport les locaux et installations nécessaires à l'accomplissement des formalités de contrôle aux frontières. Il en assure gratuitement l'éclairage et le nettoyage et les dotes des installations téléphoniques nécessaires.

La consistance et l'importance des locaux nécessaires à l'accomplissement des formalités de contrôle aux frontières que le concessionnaire est tenu d'aménager et d'entretenir dans l'aérogare de Nouakchott est la suivante :

	Surfaces de contrôle	Bureaux	Total
Douane	44 m <sup>2</sup>	46 m <sup>2</sup>	90 m <sup>2</sup>
Police	29 m <sup>2</sup>	46 m <sup>2</sup>	75 m <sup>2</sup>

Si d'autres locaux sont demandés pour l'usage privatif des administrations intéressées, le concessionnaire n'est tenu de les fournir qu'à condition de recevoir de ces administrations

soit une contribution financière couvrant les dépenses d'investissements ou d'aménagements ;  
soit le paiement d'une redevance d'occupation aux conditions générales et barèmes établis pour les locaux de même nature dans les bâtiments analogues des aéroports, avec refacturation d'énergie et perception de charges locatives.

Aucune prestation gratuite ne peut être demandée au concessionnaire au titre de ces locaux par les administrations concernées.

#### **ARTICLE 23 - SUSPENSION DES OPERATIONS**

Quand les agents du concessionnaire jugeront qu'il ya danger ou inconvenient grave à continuer le travail entrepris au moyen des installations et matériels ou quand ceux-ci devront être déplacés par nécessité, sur ordre du concessionnaire, les usagers devront immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption du travail sera occasionnée par un défaut des installations et des matériels mis à leur disposition. Ils ne paieront que le temps pendant lequel ils en auront fait usage.

**ARTICLE 24 - SOUS TRAITANCE**

Le concessionnaire pourra sous traiter l'exploitation de certains ouvrages, installations, matériels et services concédés et la perception des redevances correspondantes.

Le concessionnaire choisira l'entreprise dans la liste d'entreprises préalablement agréées par l'autorité concédante. Le concessionnaire demeurera seul responsable envers l'autorité concédante et envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

**ARTICLE 25 - RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES**

Le concessionnaire fournira à l'autorité concédante dans les formes et aux époques qui lui seront indiquées, des états comportant tous les renseignements d'ordre statistique concernant l'exploitation des services qu'il assure en application du présent cahier des charges.

**TITRE III****• OPERATIONS D'EQUIPEMENT ET TRAVAUX D'ENTRETIEN****ARTICLE 26 - REALISATION DES PROGRAMMES**

Les avant - projets sommaires de travaux établis par le concessionnaire sont communiqués à l'autorité concédante qui se réserve le droit de reconnaître, le concessionnaire entendu, les modifications qu'elle juge nécessaire ou souhaitables.

**ARTICLE 27 - FINANCEMENT**

Les projets soumis à l'autorité concédante par le concessionnaire doivent faire l'objet d'un plan de financement proposé par celui-ci, justifiant que les dépenses d'investissement sont assurées, soit par autofinancement, soit par recours à l'emprunt dont les ressources prévisibles de la concession doivent permettre de couvrir les charges d'intérêt et de remboursement en capital, soit par les deux moyens à la fois.

Au cas où la réalisation d'un projet serait jugée indispensable à l'exploitation et au développement des aéroports par l'autorité concédante, bien que les ressources de la concession ne permettent pas d'en assurer le financement, il appartiendrait à l'autorité concédante de fournir au concessionnaire les moyens de financement (subventions).

Tout projet approuvé par l'autorité concédante comporte obligatoirement approbation du plan de financement.

Le concessionnaire demeure soumis aux autorisations en vigueur de la Banque Centrale de Mauritanie, laquelle s'engage à lui diligenter toutes les opérations nécessaires à la bonne marche du service concédé.

**ARTICLE 28 - EXECUTION ET CONTROLE DES TRAVAUX**

Le concessionnaire fait exécuter les travaux conformément aux clauses et conditions générales, prescriptions communes et notes techniques en vigueur dans les services du ministère chargé de l'aviation civile.

Le ministre chargé de l'aviation civile peut vérifier la conformité des travaux exécutés avec les avant - projets sommaires qui lui ont été présentés.

2 - Le choix du maître d'œuvre et les conduites de passation du marché et de contrat s'effectueront par le concessionnaire, maître d'ouvrage. Ce choix s'effectuera à partir d'une liste d'entreprise préalablement agréées par l'autorité concédante, sous réserve de l'agrément préalable du maître d'œuvre par l'autorité concédante et ce conformément à la réglementation en vigueur.

Le concessionnaire peut déléguer sa maîtrise d'ouvrage, mais il demeure le seul responsable devant l'autorité concédante.

L'exécution des travaux sera conduite de manière à satisfaire, en toutes circonstances, aux conditions d'exploitation et de sécurité dans le transport aérien, et à gêner le moins possible l'exploitation technique et commerciale de chaque aéroport.

L'exécution des travaux sur les infrastructures utilisées par les aéronefs ( piste, voie, aires, balisage lumineux) ou engageant les servitudes aériennes sera soumis à l'autorisation des services de l'ASECNA.

**ARTICLE 29 - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET POUR LES TRAVAUX**

Les travaux d'entretien courant et de gros entretien destinés à maintenir le patrimoine immobilier et mobilier en bon état, les petits travaux neufs d'aménagement, d'adaptation et de modernisation, les achats courants de matériels et de fournitures, ne donnent pas lieu à information préalable par l'autorité concédante, dès lors que ces travaux sont directement financés par les recettes de la concession. Toutefois, un compte - rendu périodique des gros travaux devra être fait à l'autorité concédante.

**ARTICLE 30 - RESPONSABILITE POUR DOMMAGES CAUSES AUX TIERS**

Seront à la charge du concessionnaire, sauf recours contre l'auteur des dommages, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'aménagement, de l'entretien, de l'exploitation des éléments de la concession.

**TITRE IV****DISPOSITIONS FINANCIERES****ARTICLE 31 - REDEVANCES**

En contrepartie des dépenses qu'il s'engage à faire en exécution du présent cahier des charges et en rémunération des services qu'il rend aux usagers, le concessionnaire est autorisé à percevoir les redevances énumérées ci-après.

Redevance d'atterrissement à l'exclusion de la partie de cette redevance perçue par l'ASECNA en rémunération des services qu'elle rend au titre de l'article 2 de la convention de Dakar et de la partie perçue par l'Etat dans le cadre du compte spécial de gestion Etat et telles que définies dans l'article 9 du décret de concession.

- Redevance de stationnement
- Redevance passage's pour usage des installations terminales
- Redevance fret pour usage des installations terminales de marchandises
- Redevance sur la distribution des carburants
- Redevances domaniales et commerciales en contrepartie des autorisations d'occupation du domaine aéroportuaire qu'il accorde
- Et toute autre redevance correspondant à toute prestation de service ou participation financière qu'il serait amené à fournir.

#### **ARTICLE 32 - TARIFS ET RECOUVREMENT DES REDEVANCES**

Les tarifs des redevances aéronautiques perçues par le concessionnaire sont fixés par celui-ci sous réserve d'approbation du ministère chargé de l'aviation civile. Si ce dernier n'a pas répondu dans les 45 jours suivant la réception de sa demande, l'approbation est acquise au concessionnaire.

Le concessionnaire pourra à tout moment sans avoir d'autres justifications indexer ses redevances en fonction de l'évolution des cours de la monnaie de ses emprunts par rapport à la monnaie nationale.

En cas de refus par l'Etat d'homologuer les tarifs de la SAM, celui-ci assume toutes les implications financières qui en résultent pour le concessionnaire.

#### **ARTICLE 33 - EQUILIBRE FINANCIER DE LA CONCESSION**

Le concessionnaire doit assurer l'équilibre des comptes de la concession.

Il doit rechercher la couverture de l'ensemble de ses charges d'exploitation prioritairement à l'aide des produits des redevances perçues sur les usagers des aéroports, par une tarification appropriée des services rendus, et en développant des activités et services en particulier dans le domaine extra-aéronautique.

Conformément à l'article 11 du décret, et en raison de la nouvelle législation fiscale en vigueur en République Islamique de Mauritanie à compter de 1995, l'Etat s'engage à faciliter l'augmentation des redevances nécessaire à l'équilibre financier de la concession.

Les charges couvertes incluent notamment les charges d'intérêts et de remboursement en capital des emprunts nécessaires au financement des programmes d'équipement visés à l'article 8 et conformément à l'article 27.

#### **ARTICLE 34 - PUBLICITE DES REDEVANCES**

Les tarifs des redevances, ainsi que leurs modalités de perception, sont portés à la connaissance des usagers par tous moyens appropriés à l'initiative du concessionnaire.

Le concessionnaire informera les usagers des modifications tarifaires un mois avant la date d'application de celles-ci.

**ARTICLE 35 - UTILISATION DES ELEMENTS DE LA CONCESSION PAR LES AERONEFS D'ETAT**  
Les services rendus par le concessionnaire aux aéronefs de l'Etat Mauritanien sont exemptés de redevance.

#### **ARTICLE 36 - COMPTABILITE**

La comptabilité des services concédés est tenue selon les règles applicables aux sociétés industrielles et commerciales. Elle utilise la nomenclature du plan comptable national.

#### **ARTICLE 37 - AMORTISSEMENT DES BIENS INCORPORES A LA CONCESSION**

Les biens incorporés à la concession sont l'objet d'amortissements visant à maintenir leur potentiel productif en conformité avec les exigences prévues aux articles 1 et 2. Ces amortissements sont calculés sur la base de la durée de vie des biens.

#### **ARTICLE 38 - COMMUNICATION COMPTABLE**

Chaque année, le concessionnaire transmet à l'autorité concédante les comptes et bilan assortis des commentaires d'usage et approuvés par le conseil d'administration de la SAM. S.A.

L'Autorité Concédante peut, en outre, et sur sa demande, se faire communiquer tous les documents comptables complémentaires qu'elle juge à son information.

#### **ARTICLE 39 - AFFECTATION DES RESSOURCES DE LA CONCESSION**

Les ressources reçues par le concessionnaire du fait de la concession sont affectées exclusivement à des emplois enregistrés dans la comptabilité de la concession telle que définie à l'article 36.

#### **ARTICLE 40 - BENEFICES**

Le bénéfice net taxable, calculé selon les règles comptables applicables aux concessions sera soumis à paiement de l'impôt sur les bénéfices.

Le solde du bénéfice, après paiement de l'impôt, reste à la disposition du concessionnaire et sera l'objet d'affectation conformément à une décision du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 41 - OPERATIONS EN DEVISES**

Le concessionnaire est soumis à la réglementation des changes en vigueur. Les redevances dues au concessionnaire par les non résidents (compagnies aériennes exploitants et propriétaires étrangers d'aéronefs) utilisant les installations et services aéroportuaires sont payables uniquement en devises cédées. Toutefois, le concessionnaire pourra céder contre des ouguiyas ou conserver les devises provenant de ces redevances sur un compte spécial auprès d'une banque locale agréée. Le fonctionnement de ce compte spécial sera régi par une lettre de la Banque Centrale et permettra en particulier de payer directement dans le cadre d'un budget annuel en devises certaines dépenses convenues et notamment le coût du contrat d'assistance technique, les dividendes après vérifications, etc.

**ARTICLE 42 - CONTRATS ET ENGAGEMENTS CONCLUS PAR LE CONCESSIONNAIRE**

Le concessionnaire doit tenir à disposition de l'autorité concédante tous les contrats et engagements, autorisations et permissions de toute nature accordés ou conclus par lui et concernant les services concédés.

**ARTICLE 43 - REGIME FISCALE ET DOUANIER**

Le régime fiscal et douanier du concessionnaire a été fixé par le décret de concession en son article 11.

En complément, il est précisé que le personnel expatrié détaché auprès du concessionnaire ne sera soumis en Mauritanie qu'à l'ITS appliqué à la seule partie de son salaire payé en Mauritanie.

Le personnel expatrié pourra importer et réexporter en exonération de tous droits et taxes, les effets et articles destinés à son propre usage ou exporter en exonération ceux de ces effets et articles en Mauritanie, à condition que l'importation et l'utilisation de ces effets et articles soient conformes aux lois et règlements d'application générale en vigueur en Mauritanie.

**TITRE V****REVISION ET EXPIRATION DE LA CONVENTION****ARTICLE 44 - DUREE DE LA CONCESSION**

La durée de la concession est fixée par le décret de concession à trente (30) ans.

**ARTICLE 45 - REVISION DE LA CONCESSION**

Si l'équilibre financier de la concession ne peut être maintenu ou rétabli par les mesures de gestion que le concessionnaire peut prendre sur les charges et les produits, l'étendue et les conditions de la concession peuvent être modifiées par l'autorité concédante, soit à la demande du concessionnaire, soit à l'initiative de l'autorité concédante.

**ARTICLE 46 - RENONCIATION AU BENEFICE DE LA CONCESSION**

1- à l'expiration de chaque période de cinq années et sous réserve d'un préavis d'un an, le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession.

2- En dehors des échéances visées à l'alinéa précédent, le concessionnaire peut, sous réserve d'un préavis d'un an, renoncer au bénéfice de la concession à compter du 1er janvier de l'année suivante si des événements non prévisibles sont survenus qui modifient gravement à son désavantage les conditions d'exploitation et l'équilibre financier de la concession.

3- Il peut être mis fin à la concession à tout moment par accord entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

**ARTICLE 47 - RETRAIT OU SUSPENSION DE LA CONCESSION**

A toute époque, l'autorité concédante a le droit, le concessionnaire entendu, de prononcer le retrait, total ou partiel, ou la suspension de la concession

si l'intérêt public le justifie; une juste indemnité sera alors versée au concessionnaire.

si le concessionnaire a commis une infraction grave aux dispositions du présent cahier des charges et persiste dans cette infraction malgré une mise en demeure non suivie d'effet.

**ARTICLE 48 - DEVOLUTION EN FIN DE CONCESSION DES ELEMENTS UTILES A L'EXPLOITATION DES AEROPORTS**

À la fin de la concession, c'est - à - dire soit à l'échéance fixée par la convention de concession, soit par l'effet de la renonciation prévue à l'article 46, soit par l'effet du retrait prévu à l'article 47 :

- 1- l'autorité concédante dispose de tous les éléments de l'actif de la concession,
- 2- l'autorité concédante est subrogée au concessionnaire dans tous ses droits ;
- 3- l'autorité concédante prend à la même date la suite des obligations régulièrement contractées par le concessionnaire

**TITRE VI****DISPOSITIONS DIVERSES****ARTICLE 49 - RECRUTEMENT DU PERSONNEL ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

Le concessionnaire définit les critères de qualifications et de compétences requises pour les différents postes prévus par lui pour la gestion et l'exploitation des aéroports. Il définit les procédures de recrutement, de gestion et de rémunération du personnel conformément à la législation mauritanienne du travail.

Dans le cadre de la législation en vigueur, le concessionnaire aura toute liberté dans le choix de son personnel sur la seule base des critères de compétences, niveau d'instruction et de qualification. Néanmoins, en dehors des postes qui seront confiés aux personnels expatriés de l'assistance technique, le concessionnaire s'engage à embaucher du personnel mauritanien à niveau équivalent de compétence d'instruction et de qualification pour tous les niveaux d'emplois, pour toutes les opérations et dans la limite des postes disponibles.

**ARTICLE 50 - FORCE MAJEURE**

Dans le cas où l'une des parties se trouve incapable d'un cas de force majeure de poursuivre, en totalité ou en partie, les obligations au présent contrat, les obligations de cette partie, dans la mesure où elles sont affectées par ladite force majeure seront suspendues aussi longtemps que durera l'impossibilité ainsi causée mais pas au-delà.

Le terme "force majeure", tel qu'utilisé ici, signifie à titre indicatif et non limitatif, toute calamité naturelle, guerre déclarée ou non, guerre civile, émeute, dispositions de la puissance publique, grève, sabotage, incendi, explosion ou tout événement, accidentel ou non, hors du contrôle de la partie qui l'invoque.

La partie affectée par la force majeure ne sera pas tenue responsable des retards et/ou de l'impossibilité de réalisation des obligations prévues au présent contrat.

La partie affectée par la force majeure devra adresser, dans un délai de 24 heures à l'autre partie une notification écrite mentionnant les particularités de la force majeure. Immédiatement après cette notification, la réalisation du présent contrat sera suspendue pour le ou les articles dudit contrat qui ne peuvent pas être réalisés en conséquence de la force majeure.

Si cette suspension dure plus de 3 mois, le ou les articles du contrat qui sont suspendus pourront être résiliés immédiatement par l'une ou l'autre des parties sur notification écrite à cet effet envoyée par courrier recommandé à l'autre partie.

#### ARTICLE 51 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties à la présente convention consentent à soumettre aux juridictions mauritaniennes compétentes tout différend auquel la présente convention pourrait donner lieu et qui n'aurait pu être réglé à l'amiable.

#### ARTICLE 52 - NOTIFICATION

Toute notification adressée en application de la présente convention sera, soit délivrée en main propre, soit adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 53 - ELECTION DE DOMICILE

Le concessionnaire fait élection de domicile à Nouakchott en son siège situé dans le domaine de l'Aéroport.

#### CAHIER DES CHARGES DU MANDAT DE GESTION ET D'EXPLOITATION DES AERODROMES SECONDAIRES DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

##### ARTICLE 1 - OBJET DU MANDAT DE GESTION

L'Etat mauritanien, désigné ci-dessous le Mandant, accorde à la SAM - SA, ci-dessous désignée le Mandataire, un mandat pour assurer l'exploitation et l'entretien des aérodromes secondaires; ainsi qu'indiqué à l'article 2 du décret n° 105 - 94 du 15 décembre 1994.

##### ARTICLE 2 - ROLE ET OBLIGATIONS DU MANDANT

###### Le mandant

définit la politique générale concernant les services concédés, en prenant avis auprès de son conseil, le mandataire.

désigne la direction de l'Aviation Civile, autorité de Tutelle du Mandataire, assure le financement des charges d'exploitation et des investissements proposés par le mandataire et qu'il a acceptés.

complète par l'emprunt ou la subvention ou le budget de l'Etat, les redevances perçues par le compte de gestion Etat si elles s'avèrent insuffisantes pour assurer l'équilibre financier de la gestion qui lui est confiée.

transfère ou autorise le versement direct sur le compte de gestion Etat des dons et contributions reçus de tiers pour l'amélioration des aérodromes secondaires.

##### ARTICLE 3 - ROLE ET OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

###### Le mandataire s'engage à

créer et tenir, pour le compte du mandat, le compte spécial dit "compte de gestion Etat" destiné à financer, en égale mesure, les charges d'exploitation et les investissements réalisés pour les aérodromes secondaires.

exploiter au mieux le service public qui lui est confié dans le cadre de la politique générale définie par le mandant;

fournir son concours au mandant chaque fois que ses compétences d'économiste, de juriste et de technicien sont requises; étudier et soumettre au mandant, dans le cadre d'un programme pluriannuel, les investissements nécessaires pour la mise à niveau et l'amélioration des aérodromes secondaires;

proposer au mandant un plan de financement correspondant aux investissements à effectuer.

Si, en raison d'une insuffisance de l'approvisionnement du compte de gestion Etat, signalée par le mandataire au mandant, le mandataire ne peut remplir ses obligations, il ne pourra en être tenu pour responsable.

##### ARTICLE 4 - EXCLUSIVITE

Le mandant accorde l'exclusivité de la gestion et de l'exploitation des aérodromes secondaires et des stations météorologiques au mandataire.

Sont exclus du mandat de gestion, les services de la navigation aérienne qui demeurent sous la responsabilité de l'Etat Mauritanien.

Toutefois, en raison des particularités des aérodromes secondaires, le mandataire assurera, sous la responsabilité de l'Etat, l'entretien des équipements de navigation et d'approche ainsi que l'entretien du balisage lumineux lorsque ces équipements existent. Dans ce cadre, le mandant s'engage à faciliter la coopération avec l'ASECNA, cosignataire avec lui de la convention de Dakar lorsque cet organisme effectuera pour le mandataire des travaux relevant de l'article 2 du présent cahier des charges. Un protocole entre l'ASECNA et le mandataire régira pour chaque aérodrome les modalités de cette coopération.

##### ARTICLE 5 - GESTION DU PERSONNEL

Le mandataire propose au mandant, pour chaque aéroport, les personnels qualifiés dont il a besoin.

Une convention particulière entre l'Etat et la SAM fixera les modalités de prise en charge de ce personnel.

##### ARTICLE 6 - STATUT DES BIENS CONFIES EN GESTION

Le mandant établit l'inventaire contradictoire des terrains, ouvrages, bâtiments, installations, équipements et matériels pour faire un premier bilan des situations locales.

Le mandant s'engage à fournir au mandataire l'ensemble des archives, contrats, plans et autres informations techniques, juridiques et commerciales relatifs aux aérodromes secondaires.

Un procès-verbal établira l'inventaire exhaustif des biens confiés, prendra acte des remarques et réserves des parties. Ce procès-verbal signé des deux parties constituera l'annexe du présent cahier des charges.

L'ensemble des biens, immobiliers, mobiliers et les archives demeure la propriété du mandant. Il en ira de même pour les biens acquis ou réalisés pendant la durée du mandat de gestion.

## ARTICLE 7 - REMISE ET PRISE EN CHARGE DU MANDAT DE GESTION

La remise et la prise en charge du mandat de gestion prendra effet à la date de signature du procès - verbal d'inventaire.

## ARTICLE 8 - MAINTENANCE ET ENTRETIEN CONSERVATOIRE

Dès l'entrée en vigueur du mandat de gestion, les deux parties conviendront, s'il y a lieu, des mesures conservatoires ou d'urgence à prendre et des dépenses à engager pour assurer le maintien d'un service minimal sur les aérodromes secondaires. En particulier, des mesures réglementaires pourront être immédiatement prises pour garantir la sécurité des usagers.

## ARTICLE 9 - PROGRAMME PLURIANNUEL DE REMISE A NIVEAU ET D'INVESTISSEMENT

Dans un délai de huit mois au plus tard après la remise du mandat de gestion, le mandataire présentera au mandant un programme pluriannuel d'amélioration des aérodromes secondaires, en accord avec la politique générale définie par le mandant et les ressources financières qu'il accepte d'y consacrer.

Le mandataire fournira au mandant, pour faciliter sa prise de décision, les données économiques en sa possession et tous les renseignements d'ordre statistique concernant l'exploitation des services qu'il assure en application du présent cahier des charges.

## ARTICLE 10 - CONTRATS ET ENGAGEMENTS CONCLUS ANTERIEUREMENT AVEC DES TIERS PAR LE MANDANT ET/OU L'ASECNA

Le mandataire, du fait du mandat reçu, sera chargé de la gestion des droits et obligations du mandant, en particulier de ceux qui lui auront été transmis par l'ASECNA au regard des tierces personnes bénéficiaires de tout contrat portant location, autorisation ou permission d'occupation sur les éléments confiés en gestion.

En conséquence, et sous réserve qu'il en ait été informé par écrit lors de la prise en charge de son mandat, le mandataire prendra à sa charge la gestion des engagements ainsi contractés.

## ARTICLE 11 - CONCOURS DE LA FORCE PUBLIQUE

Le mandant prêtera le concours de la force publique qu'il détient au mandataire afin que le mandataire puisse assurer, dans les conditions prévues au présent cahier des charges, le service public qui lui est confié notamment dans les cas visés à l'article 12.

## ARTICLE 12 - REGLEMENT D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION PAR LES USAGERS

Dans un délai de huit mois à compter de la prise en charge de la gestion, le mandataire complètera ou établira, un règlement d'utilisation et d'exploitation, par les usagers, des installations et services qui lui sont confiés.

Ce règlement sera soumis au mandant qui devra l'approuver dans un délai de 45 jours à défaut de quoi il sera réputé approuvé.

Le mandataire aura la charge de porter à la connaissance des usagers et du public le règlement approuvé par tous les moyens propres à en assurer une publicité satisfaisante.

En cas de violation des règles d'utilisation et d'exploitation, le règlement pourra instituer un barème d'amendes, perçues par le mandataire et versées au compte de gestion Etat.

## ARTICLE 13 - CONSTATS D'INFRACTIONS, D'INCIDENTS ET D'ACCIDENTS

Les agents du mandataire pourront, sous réserve d'une habilitation légale, constater toute infraction aux lois et règlements, tout incident ou accident dans l'exploitation ou tout dommage causé aux installations et dresser procès - verbal.

La perception d'amendes et la poursuite de contrevenants devant les tribunaux pourront être engagées sur la base des procès - verbaux établis.

## ARTICLE 14 - BALISAGE DES OBSTACLES

Le mandataire assurera le maintien du balisage diurne des ouvrages, installations et matériels des aérodromes secondaires pour satisfaire aux règles de sécurité relatives à l'exploitation des aérodromes.

## ARTICLE 15 - FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE AUX INSTALLATIONS DES AERODROMES SECONDAIRES

Le mandataire est chargé d'assurer l'alimentation électrique nécessaire au fonctionnement normal des installations.

## ARTICLE 16 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Durant le délai de 8 mois, tel que prévu à l'article 9, pour l'établissement du programme d'amélioration des aérodromes secondaires, le mandataire ne saurait être tenu pour responsable de tout éventuel dommage résultant de la non conformité des installations telle que constatée dans le procès - verbal de prise en charge des dites installations.

La responsabilité du mandant sera engagée dès lors que le mandataire lui ayant signifié l'urgence d'une situation et les moyens d'y mettre fin, il n'aura pas fait diligence pour y remédier en apportant soit le financement, soit la force publique soit autre moyen qu'il est de sa responsabilité de fournir ou s'il s'est opposé aux mesures préventives prises par le mandataire.

Sous réserve des alinéas 1 et 2 ci-dessus, le mandataire assurera les autres risques résultant de l'exploitation des aérodromes secondaires.

Les polices d'assurances souscrites par le mandataire seront automatiquement résiliées par une clause expresse dès lors qu'il est mis fin au mandat de gestion quelqu'en soit la raison.

#### **ARTICLE 17 - HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES DES AERODROMES SECONDAIRES**

Les installations et matériels des aérodromes secondaires seront mis à la disposition des usagers conformément aux consignes et règles d'exploitation. Le mandataire fera de son mieux pour adapter les horaires de fonctionnement des aérodromes secondaires aux besoins des usagers et aux conditions d'exploitation du trafic aérien.

#### **ARTICLE 18 - SUSPENSION DE L'EXPLOITATION OU DES OPERATIONS SUR LES AERODROMES SECONDAIRES**

Si le mandataire constate qu'il ya danger ou inconvénient grave à poursuivre l'exploitation d'un aérodrome, il pourra, à titre préventif, suspendre les opérations des usagers, jusqu'au rétablissement d'une situation normale. Il en informera immédiatement le mandant.

Aucune indemnité, à quelque titre que ce soit, ne pourra être demandée par les usagers ou le mandant pour une telle interruption.

#### **ARTICLE 19 - DROIT DE SOUS-TRAITANCE**

Le mandataire a la faculté de sous-traiter la maintenance, l'exploitation d'ouvrages, d'installations, de matériels et de services mais il reste responsable à l'égard du mandant des obligations résultant du cahier des charges.

#### **ARTICLE 20 - EXECUTION ET CONTROLE DES TRAVAUX**

Le mandataire fait exécuter les travaux approuvés et financés par le mandant.

Le mandant se réserve le droit de contrôler les travaux en cours, de s'assurer de leur bonne fin et le cas échéant d'approuver les modifications apportées en cours d'exécution.

#### **ARTICLE 21 - COMPTABILITE, COMPTES, RAPPORT ANNUEL, BUDGET**

Le mandataire tiendra une comptabilité spécifique au mandat qui lui est confié.

Les comptes présentés selon les normes et usages du droit commercial mauritanien seront présentés annuellement à l'approbation du mandant qui dispose de 15 jours pour approuver ou émettre ses remarques. A défaut, les comptes du mandataire sont reçus et approuvés par le mandant.

La présentation des comptes sera accompagnée d'un rapport annuel d'activité et d'un budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

Le rapport annuel d'activité rendra notamment compte des contrats, engagements, autorisation et permissions de toute nature accordés ou conclus par le mandataire avec des tiers au cours de l'exercice.

Le budget prévisionnel devra être intégré, dans la mesure du possible, avec le programme pluriannuel établi par le mandataire et approuvé par le mandant.

Les modifications apportées d'un commun accord au programme feront l'objet d'un document écrit qui s'imposera aux parties.

#### **ARTICLE 22 - INTERRUPTION DU SERVICE CONFIE EN GESTION**

Si, pour quelque cause que ce soit, les services confiés au mandataire se trouvent partiellement ou totalement interrompus, le mandant pourra, après avoir constaté la carence et mis en demeure le mandataire d'y remédier, prendre toutes les mesures conservatoires qu'il jugera utiles sans préjudice des recours qu'il peut par ailleurs exercer.

#### **ARTICLE 23 - CAS DE FORCE MAJEURE**

Le terme de force majeure signifie ici, à titre indicatif et non limitatif, toute calamité naturelle, guerre déclarée ou non, guerre civile, émeutes, décisions de la puissance politique, grève, sabotage ou tout événement hors du contrôle de la partie qui l'invoque.

La partie affectée par la force ne pourra être tenue pour responsable des retards ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de remplir ses obligations.

Toutefois, la partie affectée devra rendre compte à l'autre partie, dans un délai de 24 heures, par écrit, de l'état de force majeure.

Cette notification suspendra en tout ou partie le mandat de gestion.

Si cette suspension excède une durée de six mois, il pourra être mis fin au contrat de gestion par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée.

#### **ARTICLE 24 - CLAUSE RESOLUTOIRE**

En cas de manquement de l'une des parties à une obligation principale de la présente convention, l'autre partie a la faculté de dénoncer totalement ou partiellement la convention avec un préavis de six mois signifié par lettre recommandée, indiquant le motif de la dénonciation.

#### **ARTICLE 25 - LITIGE**

Tout litige découlant de la présente convention sera soumis à l'arbitrage d'un conciliateur choisi par les parties.

A défaut, le litige sera porté devant la juridiction mauritanienne compétente.